

Modifiant l'arrêté n° 2018-188 du 11 décembre 2018

relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :
médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, médecine d'urgence, réanimation, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, et R. 6122-25 à R. 6122-31,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136 ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au bulletin n° R75-2018-137 du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2018 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :
médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, médecine d'urgence, réanimation, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT que l'arrêté précité du 11 décembre 2018 comporte dans son annexe (page 23) des erreurs matérielles concernant la zone territoriale de proximité des Deux-Sèvres, pour l'activité de soins de médecine d'urgence, erreurs qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bilan quantitatif de l'offre de soins de médecine d'urgence est établi, concernant le territoire des Deux-Sèvres, conformément au tableau joint en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1^{er} janvier au 28 février 2019.

Ce tableau remplace celui figurant en page 23 de l'annexe de l'arrêté n° 2018-188 du 11 décembre 2018 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité du 11 décembre 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
et d'un affichage au siège et dans les délégations départementales de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le 28 janvier 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée
La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Arrêté relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour les activités relevant du schéma régional de santé
de la région Nouvelle-Aquitaine**

**(Période de dépôt des demandes d'autorisation
ou de renouvellement d'autorisation
du 1^{er} janvier au 28 février 2019)**

ANNEXE

Tableau annulant et remplaçant celui figurant en page 23

(Médecine d'urgence – territoire des Deux-Sèvres)

de l'annexe de l'arrêté n° 2018-188 du 11 décembre 2018

Médecine d'urgence

TERRITOIRE DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1 ^{er} décembre 2018		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	1	1	1	non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		2		2	non	non
dont antenne SMUR saisonnière					non	non
structure des urgences	2	1	2	1	non	non